

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/19/2019014718/justel>

Dossier numéro : 2019-07-19/26

Titre

19 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, pour ce qui est de l'adoption de règles de procédure complémentaires relatives aux valeurs guides, au contenu du plan d'approvisionnement, aux restrictions à l'utilisation de l'eau du réseau public de distribution d'eau, à la notification des menaces potentiellement graves pour la santé publique et à la continuité de l'approvisionnement en eau

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2019 page : 92533

Entrée en vigueur : 18-10-2019

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 3/1, § 1er, alinéa 2, 1° de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 décembre 2002 portant réglementation relative à la qualité et la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013, est complété par un point f), rédigé comme suit :

" f) la couverture du réseau public de distribution d'eau, en indiquant les zones où il n'y a pas de réseau public de distribution ; "

[Art. 2](#). A l'article 9, alinéa 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 2017, le membre de phrase suivant est ajouté :

" et des paramètres qui ont été évalués en application de l'article 10, § 6. "

[Art. 3](#). A l'article 10 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 novembre 2010, 13 mai 2011 et 15 septembre 2017, il est ajouté un § 6 rédigé comme suit :

" § 6. Si le fournisseur d'eau constate dans l'eau destinée à la consommation humaine des micro-organismes, parasites ou produits chimiques pour lesquels aucune valeur paramétrique ou valeur guide n'a été établie, le fournisseur d'eau doit en informer l'entité compétente de l'Environnement et l'entité compétente de la Santé publique.

L'entité compétente de l'Environnement et l'entité compétente de la Santé publique évaluent conjointement la nécessité d'établir une valeur paramétrique ou une valeur guide. Elles rendent compte de leurs conclusions aux ministres compétents et les communiquent aux fournisseurs d'eau.

Lorsqu'il convient d'établir une valeur paramétrique ou une valeur guide, les entités compétentes soumettent aux ministres compétents une proposition de valeur paramétrique ou de valeur guide.

Dans les alinéas 2 et 3, on entend par ministres compétents : le ministre et le ministre ayant la politique de santé dans ses attributions. "

[Art. 4](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 2017, il est inséré un article 14/1 qui s'énonce comme suit :

" Art. 14/1. § 1er. L'exploitant du réseau public de distribution d'eau signale à l'entité compétente de